



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique**

**Arrêté du**

**n° 4501 / 2022**

**Portant agrément d'un stage de formation complémentaire en cultures marines  
(renouvellement)**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 83-288 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 7 ;

**VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2013, relatif au stage de formation agréé en cultures marines ;

**VU** la note ministérielle du 30 août 2013, relative à l'agrément du stage de formation en cultures marines ;

**VU** le dossier complet présenté par le Le CFPPA de Bourcefranc en date du 21 mars 2022 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le stage de formation agréé en cultures marines destiné à l'accès au domaine public maritime, présenté par le CFPPA de Bourcefranc, rue William Bertrand, est agréé pour 3ans à compter du 08 juillet 2022.

**Article 2** : à la fin de chaque année scolaire, le CFPPA adresse au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique un rapport détaillé sur le déroulement des sessions.

**Article 3 :** le CFPPA délivre aux stagiaires une attestation de fin de formation comme le prévoit la note ministérielle précitée du 30 août 2013.

**Article 4 :** le titulaire de l'agrément porte à la connaissance du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique dans un délai de 15 jours toute modification des engagements pris et formalisés dans la demande de l'agrément.

En cas de manquement ou de non-respect de ces dispositions, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois les observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à son obligation, ou n'a pas apporté les justificatifs nécessaires, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique peut décider du retrait ou de la suspension de l'agrément du prestataire par décision motivée.

**Article 5 :** le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Pour la préfète de région et par délégation

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Olivier LALLEMAND  
Chef de service  
de l'action économique  
et de l'emploi maritime

